

Dernière mise à jour le 13 mai 2020

Coronavirus : appel à la vigilance de l'INRS dans le cadre de la reprise d'activité

L'INRS a actualisé ses recommandations pour aider les entreprises à reprendre leur activité sur site tout en préservant la santé et la sécurité de leurs salariés.

Sommaire

- Ne pas confondre nettoyage et désinfection
- Horaires décalés et travail de nuit : des adaptations qui doivent rester exceptionnelles
- Pas de systématisation de la prise de température
- Un risque peut en masquer un autre : restons vigilants !

Nettoyage des locaux, remise en service des machines, organisation du travail... Face aux nombreuses questions des employeurs et aux retours d'expérience, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) appelle à la vigilance sur l'impact de certaines mesures prises pour éviter la propagation de la maladie, qui pourraient avoir des impacts délétères sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés.

Ne pas confondre nettoyage et désinfection

Il ne faut pas confondre nettoyage (application d'un produit détergent) et désinfection. Dans la plupart des cas, dans les locaux des entreprises, un nettoyage initial puis régulier à l'aide d'un détergent sur toutes les surfaces susceptibles d'être en contact avec les salariés est suffisant.

La désinfection n'est utile que dans les secteurs où il existe des risques biologiques particuliers comme dans les milieux de soins et les laboratoires.

Mal employé, l'usage répétitif d'un désinfectant de surface peut augmenter la résistance des autres micro-organismes (bactéries et moisissures).

« Le virus du COVID-19 ne proliférant pas en dehors de l'hôte, il n'y a donc aucune raison de désinfecter après deux mois de fermeture des locaux de travail. » insiste Christine David, responsable du pôle risques biologiques à l'INRS. « Il faudra cependant être vigilant avec les réfrigérateurs susceptibles d'avoir développé des moisissures sur des aliments oubliés ou avec l'eau stagnante dans les canalisations. » Faire couler l'eau suffira à chasser les micro-organismes. « Certaines installations comme les douches, les bains à remous ou à jets des établissements recevant du public ou encore les tours aéroréfrigérantes peuvent engendrer un risque de légionellose par inhalation. Dans ce cas, des contrôles bactériologiques permettront d'orienter ou non vers le nettoyage et la désinfection des installations. » conclut l'expert.

Horaires décalés et travail de nuit : des adaptations qui doivent rester exceptionnelles

Repenser l'organisation du travail, et notamment recourir aux horaires décalés (travail du matin, du soir, travail en 2X8, travail du week-end...) ou au travail de nuit peuvent permettre d'assurer le maintien de l'activité tout en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le même lieu de travail.

Cependant, cette réorganisation du temps de travail peut avoir des répercussions sur la santé et la sécurité des travailleurs.

« Prévenir la dette chronique de sommeil est particulièrement important car elle a pour conséquence directe une baisse de vigilance qui peut être source d'accidents de travail ou de trajet. » alerte le Dr. Marie-Anne Gautier, expert d'assistance médicale à l'INRS. « Attention, décaler les horaires ne doit pas entraîner d'augmentation de l'amplitude du temps de travail et le recours au travail de nuit doit rester exceptionnel. » poursuit l'expert.

Si cette stratégie transitoire de distanciation sociale est toutefois décidée, des mesures de prévention doivent être mises en place, comme privilégier un minimum de 11h de repos entre deux postes, repousser au maximum l'heure de prise de poste du matin, promouvoir la pratique de micro-siestes...

Pas de systématisation de la prise de température

Certaines entreprises pourraient être tentées de procéder à des relevés de la température corporelle de toutes personnes entrant dans l'entreprise.

Or, à ce jour, les autorités sanitaires déconseillent la réalisation de mesure de filtrage par température corporelle des personnes, salariés, clients, prestataires, souhaitant entrer dans une entreprise. Notamment car, l'infection à COVID-19 peut être asymptomatique, la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades et une personne pourrait être contagieuse 2 jours avant l'apparition des symptômes.

La prise de température pour repérer une personne possiblement infectée serait donc faussement rassurante.

En revanche, la prise de température par les salariés devant tout symptôme évocateur de la maladie est conseillée à domicile avant de partir pour le travail.

« Ces mesures préventives, qui conduiraient certains salariés à se voir imposer la prise de température ou la réalisation d'un test, ou à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires et attentatoires à la liberté individuelle. » précise Jennifer Shettle, responsable du pôle information juridique à l'INRS.

Un risque peut en masquer un autre : restons vigilants !

Lors de la reprise des activités, l'INRS rappelle aux entreprises qu'il ne faut pas sous-estimer les autres risques professionnels.

Chaque année, ce sont plus de 650 000 accidents du travail et près de 50 000 maladies professionnelles qui surviennent sur le lieu de travail.

L'exposition au COVID-19 en tant que risque biologique doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part de l'employeur et être intégré dans le document unique, au même titre que l'ensemble des autres risques présents dans l'entreprise.

Cette crise sanitaire ne doit pas faire perdre de vue à chaque employeur la prévention des principaux risques inhérents à son activité et ceux qui pourraient être engendrés par le COVID-19.

« Actuellement, travailler en contact avec le public expose les salariés à des risques accrus de violence et d'agression. Des mesures de prévention existent, il est indispensable de les mettre en place. » insiste Valérie Langevin, expert d'assistance conseil à l'INRS. Idem pour la mise en place du télétravail improvisé qui peut être source de nouveaux risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés.

Nos dossiers et livrets pour vous aider à gérer la crise sanitaire et ses conséquences en RH :

Retrouvez l'ensemble des mesures sociales prises depuis le début du Coronavirus dans tous les domaines : CSE, durées de travail, risques professionnels et DUERP, mesures de prévention, obligation de sécurité et responsabilité de l'employeur, indemnisation des salariés, négociation d'entreprise, report de délais sociaux, visites médicales, apprentissage, droit de retrait, entretiens professionnels, droit d'alerte, etc... :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/dossier-complet-coronavirus-rh-et-droit-social.html> »

Actualisez votre DUERP et mettez en place les mesures de prévention nécessaires à la poursuite ou à la reprise d'activité : recommandations sanitaires, préconisations par secteurs d'activités et métiers, PCA, protocole national de déconfinement, etc... :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/document-unique-evaluation-risques-professionnels-duerp.html> »

Préparez le lancement des élections du CSE ou reprenez les processus électoraux suspendus, aux échéances fixées par le Gouvernement. Ce dossier contient une fiche spécifique aux mesures d'urgence relatives aux élections du CSE prises dans le cadre de la crise sanitaire :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/elections-comite-social-economique-cse.html> »

Informez vos salariés sur le CSE dès sa mise en place dans l'entreprise :

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-cse-distribuer-salaries.html> »

Informez vous sur les attributions, consultations, règles de fonctionnement du CSE nouvellement élu. Ce dossier contient une fiche spécifique aux mesures d'urgence relatives aux règles de fonctionnement du CSE prises dans le cadre de la crise sanitaire : consultations, réunions, visioconférence, etc... :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/attributions-fonctionnement-comite-social-economique-cse.html> »

N'oubliez pas que le télétravail reste la règle pour les postes le permettant. Respectez les droits des télétravailleurs, informez les, intégrez les risques spécifiques au télétravail dans le DUERP, consultez le CSE :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/teletravail.html> »

Respectez le droit à la déconnexion de vos salariés :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/droit-deconnexion-salaries.html> »

N'hésitez pas à avoir recours au prêt de main d'oeuvre et à palier ainsi à une baisse d'activité ou au contraire à un manque de personnel :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/pret-main-oeuvre.html> »

Vérifiez la conformité de votre règlement intérieur aux dispositions légales et rédigez une note relative aux obligations hygiène et santé à respecter lors de la reprise d'activité :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/reglement-interieur.html> »

Vérifiez votre conformité aux règles du RGPD et aux recommandations de la CNIL en matière de traitement de données personnelles de vos salariés. Attention, en ce contexte de crise, au traitement des données de santé ! :

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/protection-donnees-rgpd.html> »

Informez vos salariés sur le traitement de leurs données personnelles, leurs droits et leurs devoirs :

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-rgpd-destination-salaries.html> »

Informez vos salariés sur les risques psycho-sociaux plus que jamais existants dans le contexte de télétravail, confinement et isolement actuel, ainsi que sur leur droit à la déconnexion et les risques liés aux conduites addictives, en augmentation depuis le confinement :

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-risques-psycho-sociaux-distribuer-salaries.html> »

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-droit-deconnexion-distribuer-salaries.html> »

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-alcool-travail.html> »

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-drogue-travail.html> »